



[TRADUCTION]

Citation : *DH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 544

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : D. H.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 12 mai 2025
(GE-25-1223)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 23 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-365

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] D. H. est le prestataire dans ce dossier. Il veut obtenir la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Je la lui donnerai s'il a une chance raisonnable de gagner son appel.

[3] La division générale a décidé que la Commission de l'assurance-emploi du Canada avait calculé le taux hebdomadaire de prestations du prestataire de la bonne façon. Elle a donc rejeté son appel.

[4] Le prestataire soutient que la division générale a fait une erreur de compétence et une erreur de fait importante.

[5] Il est impossible de soutenir que la division générale a fait de telles erreurs ou une autre erreur que la loi m'autorise à examiner. Par conséquent, le prestataire n'a aucune chance raisonnable de gagner son appel.

Question en litige

[6] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je ne peux pas donner au prestataire la permission de faire appel

[7] J'ai lu la demande de permission de faire appel présentée par le prestataire¹. J'ai aussi lu la décision de la division générale. J'ai examiné les documents au dossier de la division générale². Enfin, j'ai rendu ma décision.

[8] Voici pourquoi je dois refuser la permission de faire appel.

¹ Voir le document AD1 au dossier d'appel.

² Voir les documents GD2, GD3, GD4 et GD6.

Le critère de la permission de faire appel écarte les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès³

[9] Je peux donner au prestataire la permission de faire appel si son appel a une chance raisonnable de succès⁴ (autrement dit, s'il est **possible de soutenir que la division générale a fait une erreur** qui pourrait donner à l'appel **une chance de succès⁵**).

[10] Je peux examiner quatre types d'**erreurs⁶** : la division générale a fait une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante ou sa procédure était inéquitable.

[11] Dans les raisons pour lesquelles le prestataire fait appel se trouvent les questions clés et les principaux arguments que je dois examiner⁷. Comme le prestataire n'est pas représenté, je ne m'arrêterai pas à ses arguments⁸.

L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès

[12] Dans son formulaire de demande, le prestataire a coché les cases pour l'erreur de compétence et l'erreur de fait importante. Il n'explique toutefois pas comment la division générale a fait de telles erreurs. Si la personne ne donne pas d'explication ou de détails sur l'erreur reprochée, son moyen d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁹.

[13] Les raisons pour lesquelles le prestataire veut faire appel semblent indiquer qu'il n'est pas d'accord avec la loi¹⁰. Mais ce n'est pas une erreur qui est de mon ressort. J'ai

³ Voir le paragraphe 32 de la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282.

⁴ Selon l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁶ Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir le paragraphe 13 de la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928.

⁸ Selon la Cour fédérale, la division d'appel ne doit pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique et elle doit examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et la décision *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

⁹ Voir le paragraphe 59 [sic] de la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326 [en anglais seulement].

¹⁰ Voir la page AD1-7 du dossier d'appel. Le prestataire y présente les raisons de son appel dans ces mots : [traduction] « On a déduit des semaines de mes prestations parce que j'étais en congé de maladie, et maintenant, on me dit que je recevrai moins d'argent parce que le taux de chômage dans ma

vérifié, mais je n'ai rien vu qui permettrait de soutenir que la division a fait une erreur que je peux examiner.

[14] La division générale a bien cerné la seule question de droit qu'elle devait trancher (paragraphe 8 à 12). Et c'est la seule question qu'elle a tranchée.

[15] Elle a bien cerné les articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* qu'elle devait appliquer pour déterminer le taux hebdomadaire de prestations¹¹ (paragraphe 13 à 15, 21, 23, 39, 40 et 51). Elle les a ensuite appliqués en évitant toute mauvaise interprétation.

[16] La décision de la division générale explique comment elle a appliqué ces articles de loi aux faits. La division générale s'est aussi penchée sur les arguments du prestataire avant d'expliquer pourquoi elle les rejetait (paragraphe 7 et 59 à 62).

[17] La division générale a examiné les éléments de preuve pertinents dans le cadre de la loi qu'elle devait appliquer. Ils n'étaient pas contestés. Elle ne les a pas ignorés ni mal compris.

[18] J'en conclus que la décision de la division générale repose sur la loi et sur la preuve.

[19] Le prestataire n'a pas soutenu que la procédure de la division générale était injuste. Et je n'ai rien vu qui permettrait de soutenir qu'une telle erreur s'est produite.

[20] On ne peut donc pas soutenir que la division générale a fait une erreur révisable.

région est de 8,2 %. Je suis tanné des politiques gouvernementales calquées sur le monde des affaires, car elles punissent les gens ordinaires pour des problèmes systémiques indépendants de notre volonté. »

¹¹ Voir les articles 8(1), 8(2), 14(1), 14(2) et 14(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Conclusion

[21] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne peux pas lui donner la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel